

A Nersac, le 3 décembre 2002



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

SARL BROSSAULT - VALOBOIS à DIRAC

**Plate-forme de transformation de déchets de bois
et de compostage de déchets végétaux**

SB/MD

Affaire suivie par : Sandrine BLERVACQUE 
02057r Valobois.doc

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le préfet de la Charente nous a transmis le 14 octobre 2002, pour rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène, le dossier présenté par la SARL BROSSAULT en vue d'être autorisé à exploiter, sous la marque VALOBOIS, une plate-forme de transformation de bois et de compostage de déchets végétaux sur la commune de DIRAC.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SARL BROSSAULT implantée à DIRAC exerce ses activités sous les marques CHARENTE JARDINS et VALOBOIS. CHARENTE JARDINS est une entreprise de travaux paysagers et VALOBOIS est une entreprise qui réalise du broyage de bois sur site au moyen d'un broyeur mobile. La marque VALOBOIS existe depuis l'année 2000 et a été mise en place suite à la tempête de 1999.

La SARL BROSSAULT emploie 6 personnes. La mise en place de la plate-forme de transformation de déchets de bois et de compostage de déchets végétaux permettra de créer 3 emplois supplémentaires.

Le chiffre d'affaires de la SARL BROSSAULT est d'environ 762 245 € (5 millions de F).

PRESENTATION DE LA DEMANDE

La SARL BROSSAULT souhaite diversifier son activité en s'orientant vers la récupération, le conditionnement du bois et le traitement par compostage de résidus végétaux pour les valoriser dans des filières telles que les panneaux de particules, le combustible pour les chaufferies bois, la litière animale et les amendements organiques.

La présente demande est donc relative à la création et à l'exploitation d'une plate-forme de transformation de déchets de bois et de compostage de déchets végétaux sur la commune de DIRAC, au lieu-dit « Le Bois des Feyes ».

1- ACTIVITES

L'installation sera composée :

- d'une zone d'entrée où seront implantés un bureau de 150 m² (local administratif et laboratoire d'analyses) et un pont-bascule,
- d'une aire bitumée de 8 000 m² pour le stockage des produits entrants (déchets de bois et déchets végétaux à l'exception des matières trop lourdes comme les souches et les arbres), pour le broyage et le criblage du bois et des déchets verts et pour la mise en andains des déchets végétaux,
- d'un hangar de 1 500 m² pour le stockage des produits finis (plaquettes de bois et composts mûrs),
- d'une aire stabilisée de 8 450 m² pour le stockage des produits entrants très pesants comme les souches et les arbres qui compte-tenu de leur poids ne peuvent être déchargés sur une aire bitumée,
- d'un hangar de 950 m² qui servira d'atelier et de garage aux matériels utilisés sur l'installation,
- d'une aire au sud du site d'environ 7 000 m² qui ne sera pas exploitée dans l'immédiat,
- d'une zone de traitement des eaux résiduaires (eaux ayant ruisselé sur les aires bitumée et stabilisée, eaux de procédé et eaux d'extinction incendie) comprenant un débourbeur/deshuileur, un bassin d'aération et un bassin de décantation.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement(*)
167 - C	Installation traitant par broyage et compostage des déchets industriels provenant d'installations classées	30 000 t/an au total dont 20 000 t de bois et 10 000 t de déchets végétaux	A
322 - B - 1	Traitement par broyage de résidus urbains : bois d'élagage et forestier		A
322 - B - 3	Traitement par compostage de résidus urbains : déchets végétaux		A
2260 - 1	Broyage, criblage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	370 kW	A
2170 - 1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	4 000 t/an soit environ 15 t/j	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m ³	5 000 m ³	D
1530 - 1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	20 000 m ³	D

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le terrain sur lequel la société BROSSAULT souhaite implanter sa plate-forme de transformation des déchets de bois et de compostage des déchets végétaux se situe à proximité de la zone artisanale au sud de la commune de DIRAC, à côté du carrefour de Font Toussaint. Il s'agit plus précisément des parcelles numérotées 1609, 28 et 29 et classées en zone NAX du POS. Ce terrain est relié par la route départementale 104 à la route départementale 939 (DIGNAC/ SAINTE-CATHERINE). L'emprise du terrain est de 40 100 m².

Le site a été choisi car il dispose de plusieurs avantages :

- le terrain est localisé à proximité d'une zone artisanale aménagée et facile d'accès,
- les riverains éloignés (deux habitations se trouvent respectivement à 200 m et 250 m des limites de l'emprise du site),

- le site est boisé ce qui permettra à l'exploitant de conserver un rideau végétal autour de la plate-forme pour une bonne intégration paysagère et pour limiter les nuisances auditives ou olfactives éventuelles.

L'installation est entourée dans un rayon de 100 mètres par :

- les locaux techniques de la SAUR,
- un producteur de produits laitiers,
- un transporteur,
- un entrepreneur,
- un atelier d'imprimerie,
- des terrains boisés.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

Les eaux vannes sont traitées par une fosse toutes eaux et un lit filtrant.

Toutes les activités extérieures (broyage, criblage, mise en andains) et les stockages de déchets bruts se font sur une aire bitumée donc sur une surface étanche qui conduit gravitairement les eaux de ruissellement vers la zone de traitement. Les souches et arbres qui seront stockés sur l'aire stabilisée ne seront pas une source de pollution des sols ou des eaux souterraines puisque les déchets de bois ne peuvent être admis dans l'installation que s'ils n'ont subi aucun traitement chimique.

La zone de traitement des eaux résiduaires est composée :

- d'un débourbeur/deshuileur à obturateur automatique,
- d'un bassin d'aération (bassin n° 1) d'un volume utile d'au moins 600 m³ où les effluents subissent pendant 20 jours des phases successives d'oxygénation et d'anoxie afin d'éliminer le carbone et l'azote organique,
- d'un bassin de décantation (bassin n° 2) d'une capacité utile d'au moins 690 m³.

Ces deux bassins sont étanchéifiés par une membrane imperméable afin d'éviter toute infiltration d'eau dans le sous-sol.

Après ce traitement, les eaux sont rejetées dans le fossé des eaux pluviales qui rejoint 600 mètres plus bas le ruisseau de « L'Anguienne ». Le débit de rejet des eaux traitées au milieu naturel est limité à 30 m³ par jour.

Les eaux du bassin n° 1 et du bassin n° 2 doivent être analysées respectivement tous les semestres et tous les trimestres. Ces contrôles doivent être effectués une fois par an par un organisme agréé.

La quantité d'eau nécessaire à l'arrosage des andains de compost est estimée à 3 500 m³ par an. Cet apport hydrique est issu des eaux de ruissellement qui sont récupérées et traitées dans le bassin n° 1. En cas de besoin (période de sécheresse), l'exploitant pourra avoir recours au réseau d'eau potable ou à un forage (l'exploitant a déposé une demande récemment).

L'installation ne présente pas de risque de pollution des ressources en eau potable puisque le captage le plus proche est situé au nord de SOYAUX soit à 7 kms de la plate-forme. De plus, le site est juste en dehors du périmètre de protection éloigné de la Touvre.

Les cuves de fuel domestique (2 000 l) et de gazole (5 000 l) sont placées sur rétention et les sols du hangar de stockage du matériel et du hangar de stockage des produits finis sont étanches et forment rétention.

4.2- Pollution atmosphérique

Le broyage du bois et des déchets verts pouvant être à l'origine de poussières, un dispositif d'arrosage permettra de capter et de faire tomber les poussières en suspension dans l'air. L'eau utilisée à cet effet sera pompée dans le bassin n° 1 avec un débit maximal de 4 m³/h.

Les activités de la plate-forme n'engendrent donc pas de pollution atmosphérique significative.

4.3 - Déchets

Considérant que l'objectif principal de l'installation est de transformer des déchets végétaux et ligneux pour les valoriser, la quantité de déchets produits sera faible. Les déchets pouvant être générés par l'installation sont les refus issus du tri effectué à l'amont des traitements des déchets et les refus de criblage. Ces déchets seront éliminés dans des filières adaptées et dûment autorisées.

Les boues issues du traitement des eaux représenteront 20 m³ par an. Au regard de cette faible production, elles seront réintroduites dans le bassin n° 1 et seront ainsi diluées à l'eau d'arrosage des andains. La minéralisation, la faible teneur en métaux et la non-présence d'éléments phytosanitaires dans ces boues garantissent tout risque de non-conformité du compost obtenu.

Le compost produit devra être conforme à la norme NF 44-051 rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture pour être mis sur le marché. S'il n'était pas conforme à cette norme, l'exploitant devrait engager une demande d'homologation ou obtenir une autorisation provisoire de vente ou réaliser un plan d'épandage après avoir remis une étude démontrant l'innocuité des produits. Toutes les modalités concernant l'épandage sont fixées dans l'article 9.9 du projet d'arrêté. L'épandage peut aussi concerner les boues et les déchets produits par l'installation.

4.4 - Bruit et vibrations

Le site sera ouvert aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

En dehors de ces horaires, les réceptions ou expéditions sont interdites. Le fonctionnement du matériel bruyant (broyeur, cribleur, ...) est interdit entre 20h et 7h.

Une modélisation de l'émergence sonore qui pourrait être engendrée par l'installation a été réalisée par un organisme spécialisé et conclut au respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Afin de s'assurer du respect de cet arrêté ministériel, le projet d'arrêté ci-joint prescrit une mesure de l'émergence à la mise en fonctionnement de l'installation puis tous les trois ans.

De plus le rideau d'arbres qui bordera l'installation constituera un écran de protection.

4.5 - Transport

La plate-forme se situe en bordure de la RD 939 qui constitue l'axe principal entre ANGOULEME et PERIGUEUX et supporte un trafic routier très important. Un comptage effectué régulièrement donne les résultats suivants :

- 6 500 véhicules par jour (dont 8% de poids lourds) sur la RD 939,
- 1 710 véhicules par jour (dont 8% de poids lourds) sur la RD 104.

L'installation devrait accueillir 10 à 15 camions par jour et expédier 1 à 3 camions par jour. Par conséquent l'impact lié au transport n'est pas significatif compte tenu du trafic routier déjà existant.

4.6 - Santé

L'eau ne sera pas un vecteur de risque pour la santé puisque tous les effluents de l'installation sont récupérés et épurés avant rejet au milieu naturel et que le point de captage d'eau potable le plus proche est à 7 kms de l'installation.

L'installation ne sera pas l'origine de nuisances auditives, olfactives ou d'émissions atmosphériques pouvant entraîner des risques pour la santé.

L'installation n'emploie pas de produits toxiques.

Les déchets réceptionnés sur l'installation sont des déchets non traités, à l'état naturel.

5- PREVENTION DES RISQUES

Pour éviter l'intrusion de personnes étrangères à l'installation, l'ensemble du terrain ainsi que la zone des bassins vont être clôturés. Les entrées de l'installation seront verrouillées en dehors des heures d'ouverture. De plus, l'exploitant va installer un dispositif de télésurveillance.

Pour la lutte contre l'incendie, une borne incendie est située à proximité de l'entrée de l'installation. Le débit de cette borne n'étant que de 55 m³/h, l'exploitant disposera en permanence d'une réserve de 120 m³ d'eau dans le bassin n° 2. De plus, le site sera équipé de 4 extincteurs répartis dans le local administratif, dans le hangar de stockage du matériel, dans le chargeur et sur la plate-forme de conditionnement.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, s'est déroulée du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002. Aucune observation ou opposition, tant verbale qu'écrite, n'a été enregistrée au cours de l'enquête publique. Le pétitionnaire n'a donc pas rédigé de mémoire réponse.

Le Commissaire-Enquêteur, a émis le 10 octobre 2002 un avis favorable en rappelant qu'il serait souhaitable de prescrire des valeurs limites de rejet. Ces valeurs sont fixées par l'annexe III du projet d'arrêté ci-joint.

b) Avis des municipalités concernées

GARAT – délibération du 10 septembre 2002 ; **avis favorable**.

DIRAC – délibération du 11 octobre 2002 ; **avis favorable**. Mais le conseil municipal reste septique sur les trois points suivants :

- La surface étanche provoquera des ruissellements importants qui devront impérativement être maîtrisés. La pente naturelle va directement à la source de l'Anguienne en passant dans la Z.N.I.E.F.F. et le site Natura 2000.
- Le volume de produit traité semble bien supérieur au trafic de camions annoncé.
- Le bruit provoqué par le broyage des déchets inquiète le Conseil Municipal.

➤ *Sur ces observations, les réponses à apporter sont les suivantes :*

- *Considérant le traitement des eaux tel qu'il a été défini dans les compléments au dossier transmis à la DRIRE le 13 novembre 2002, il apparaît que les bassins de stockage et de traitement des eaux sont dimensionnés en fonction des pluies moyennes (bassin n° 1) et d'une pluie décennale d'une heure (bassin n° 2). Par conséquent les ruissellements seront maîtrisés tant en quantité (valeur limite de débit fixée à 30 m³/j) qu'en qualité (valeurs limites de rejet).*
- *Effectivement le dossier présenté une incohérence entre le volume annuel entrant de 30 000 tonnes de déchets et le nombre de camions journaliers estimé (3 à 4). Le pétitionnaire a corrigé ce point en informant la DRIRE qu'il s'agirait plutôt de 10 à 15 camions par jour pour les réceptions et d'un à deux camions par jour pour les expéditions de produits finis.*

- Le bruit provoqué par le broyage a été évalué par une société spécialisée. Le rapport de cette étude est présenté en annexe 9 au dossier de demande d'autorisation et ne révèle pas de dépassement de l'émergence réglementaire. Les valeurs limites de bruit sont fixées en annexe IV du projet d'arrêté et une mesure de bruit est demandée à la mise en fonctionnement de l'installation.

c) Consultation des administrations

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avait demandé par courrier du 22 octobre 2002 des précisions notamment sur les modalités du traitement des eaux résiduaires. Sur la base des compléments apportés par le pétitionnaire, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a émis un **avis favorable** le 3 décembre 2002.

La Direction départementale de l'équipement avait émis un avis défavorable le 20 septembre 2002 parce qu'aucune procédure de lotissement n'était engagée. Après renseignements pris auprès de la subdivision de Champniers, il est apparu que la pétitionnaire avait engagé les démarches. Un **avis favorable** de la Direction départementale de l'équipement nous a donc été transmis le 30 octobre 2002.

La Direction régionale de l'environnement a émis un **avis favorable** le 22 août 2002.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'avait pu émettre d'avis motivé en date du 16 octobre 2002. Sur la base des compléments apportés par le pétitionnaire notamment sur le traitement des eaux résiduaires, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un **avis favorable** le 29 novembre 2002.

Le service interministériel de défense et de protection civile a émis un **avis favorable** le 21 août 2002.

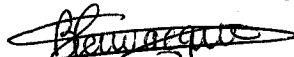
Le Conseil Général de la Charente a émis un **avis favorable** le 5 septembre 2002 tout en formulant quelques recommandations en sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale.

L'Institut national des appellations d'origine a donné un **avis favorable** le 27 août 2002.

CONCLUSION

Considérant que ce projet de création et l'exploitation d'une plate-forme de transformation de déchets de bois et de compostage de déchets végétaux s'inscrit dans le cadre de la politique nationale sur les énergies renouvelables et contribuera à diminuer les quantités de déchets mis en décharge ou incinérés et compte-tenu des éléments du dossier et des compléments apportés par le pétitionnaire et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons d'accorder, après avis du conseil départemental d'hygiène, un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SARL BROSSAULT.

La Technicienne de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées,


Sandrine BLERVACQUE

VU,
L'Ingénieur Subdivisionnaire,


Christophe HUART